

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 12/05/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Saisissez du texte ici

BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE

7 route de Montjean
La Pommeraye
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : 0100011980/2026/298
Code AIOT : 0100011980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE implanté 3 chemin des Sards 17210 Bussac-Forêt. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE
- 3 chemin des Sards 17210 Bussac-Forêt
- Code AIOT : 0100011980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brangeon Recyclage Aquitaine exploite des installations de transit, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux. Les activités de prétraitement des déchets de bois et de combustible solide de récupération relèvent de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'. Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 3 juin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.8.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquences et modalités de l'auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 4.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Valeurs limites d'émission dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 4.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1.2.1	Sans objet
4	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 6.2.3	Sans objet
7	Critères de sortie du statut de déchet pour le bois	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 3, 4 et 5	Sans objet
8	sortie du statut de déchet pour le bois	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 8.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite relève une situation conforme sur les aspects sonores et administratifs, mais met en évidence plusieurs manquements relatifs au suivi environnemental. Aucun bilan annuel d'autosurveillance n'a été transmis à l'inspection, et l'exploitant n'a pas encore initialisé ses déclarations d'émissions sur la plateforme GEREPE.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant sur ces points, et font l'objet du présent rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installation classées
Prescription contrôlée : liste des installations concernées : 2710-1a (A) : 11 t 2718-1 (A) : 38 t 2791-1 (A) : 360 t/j 3532 (A) : 360 t/j 2710-2a (E) : 300 m ³ 2714-1 (E) : 3010 m ³ 2716-1 (E) : 1020 m ³ 2713-2 (D) : 900 m ² 1435-2 (NC) : 90 m ³ /an 2715 (NC) : 228 m ³ 2517 (NC) : 90 m ² 3550 (NC) : 49 t 4734 (NC) : 16 t
Constats : L'exploitant remet à l'inspection un tableau regroupant les quantités de déchets présents sur le site à la date de la visite. Les quantités respectent les volumes et quantités maximum autorisés sur l'installation. L'exploitant informe l'inspection que le site ne reçoit pas d'amiante pour l'instant au titre de la rubrique 2710-1a (déchèterie professionnelle), aucune batterie usagée au titre de la rubrique 2718 et peu d'emballages vides souillés (type Geobox) également au titre de la rubrique 2718. Les activités de traitement de déchets non dangereux (2791-1 associée à 3532 : valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes) sont réparties de la façon suivante : - 160 t/j pour les 2 lignes de préparation de CSR - 200 t/j pour la ligne de broyage de déchets de bois.

L'exploitant indique à l'inspection que l'activité de broyage de déchets de bois n'est toujours pas mise en œuvre sur le site, le marché n'étant pas suffisamment porteur et économiquement intéressant pour l'instant. Le CSR (combustible solide de récupération) est produit à partir des DEA (déchets d'éléments d'ameublement) de la filière ECOMAISON et des défauts de pulpeurs de la papeterie COREX, située en Dordogne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats d'auto surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant transmet au préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques et aqueuses, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le bilan transmis contient les informations suivantes : • les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ; • pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ; • les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ; Il est accompagné : • des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ; • le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites applicables. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des suivis du site sont réalisés par l'intermédiaire d'un contrat

cadre, validé à l'échelle du groupe BRANGEON.
Aucun bilan annuel n'a été transmis à l'inspection depuis le démarrage des installations il y a deux ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> L'exploitant établit et transmet à l'inspection le bilan 2025 des résultats d'autosurveillance des installations conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 03/06/24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée :
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats :
L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place la déclaration annuelle des émissions des installations sur la plateforme GEREPE. L'inspection a attribué les droits sur la plateforme au coordinateur de mission environnemental. Si besoin, des droits supplémentaires peuvent être attribués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> L'exploitant doit se connecter sur GEREPE pour initialiser une première déclaration et déclarer ses émissions chaque année sur la plateforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Une étude acoustique a été réalisée sur le site en décembre 2024.

Le rapport est présenté à l'inspection.

L'ensemble des mesures sont conformes aux seuils réglementaires.

L'exploitant tient le rapport à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par **l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence**. Les mesures mentionnées à l'article 2.6.2 pour les paramètres mentionnés à l'article 4.4.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MES	mensuelle
DCO	
COT	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	annuelle
Indice phénols	
Fer	
Aluminium	
Arsenic et ses composés	
Cadmium et ses composés	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Cuivre et ses composés	
Cyanures libres	

Paramètre	Fréquence
Cyanures totaux	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Mercure et ses composés	
Nickel et ses composés	
Plomb et ses composés	
Zinc et ses composés	
HAP	
Benzo(a)pyrène	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)	
PFC (PFOA / PFOS)	
	Semestrielle

Constats :

La fréquence réglementaire d'analyse est contractualisée avec le laboratoire.
Le prestataire était Lanae jusqu'en février 2026, il a été remplacé par Eurofins depuis mars 2026.

Du fait de ce changement de prestataire, il n'y a pas eu d'analyse entre décembre 2025 et février 2026 puisque le laboratoire Lanae a dénoncé son contrat sans préavis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit respecter les fréquences d'analyse prévues à l'article 4.5.1 de son arrêté préfectoral du 03/06/2024 et faire réaliser la surveillance des rejets aqueux sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission dans l'eau

</

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspensions totales (MEST)	1305	60	31,8 kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	1314	180	95,4 kg/j
Carbone Organique Total (COT)*		60	31,8 kg/j
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	1313	30	15,9 kg/j
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,025	0,013 g/j
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,025	0,013 g/j
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) (Cr) Cr ⁶⁺	1389	0,1	0.053 g/j
		0,050	0.026 g/j
Cuivres et ses composés (Cu)	1392	0,15	0.079 g/j
Mercures et ses composés (Hg)	1387	0,025	0.013 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2	0.106 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1	0.053 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8	0.42 g/j
Fluor et ses composés (F)		15	7,9 kg/j
Indice phénols	1440	0,3	0.26 g/j
Cyanures libres	1084	0,1	0.053 g/j
Cyanures totaux	1930	0,1	0.053 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10,0	5,3 kg/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	0,025 (sommées des 5 composés visés)	0.013 g/j
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	/		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	/		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1,0	0.53 g/j
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)		15 mg/l	7,9 kg/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
PFC (PFOA / PFOS)	68	Sans valeur limite – prescription pour surveillance	
Fer		2	1 kg/j
Aluminium		2	1 kg/j
Constats : Les résultats d'analyse sont repris dans un tableau de synthèse présenté à l'inspection. Des dépassements ont été uniquement observés en mars 2025 sur les paramètres DCO, DBO5 et COT et en mai 2025 pour la DBO5. Un nettoyage curatif des plateformes de réception des déchets et du réseau pluvial a été réalisé à la suite de ces résultats non conformes.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Il est rappelé à l'exploitant de respecter en permanence les seuils réglementaires pour chacun des paramètres suivis et de mettre en place des mesures correctives en cas de dépassement. Par exemple, le nettoyage curatif des plateformes de réception des déchets et du réseau pluvial peut être pérennisé à une fréquence annuelle ou plus si les conditions le justifient. => L'exploitant transmet à l'inspection les rapports d'analyse des 6 derniers mois pour les paramètres mensuels, les deux derniers rapports semestriels pour les PFAS et le dernier rapport pour les analyses annuelles.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 7 : Critères de sortie du statut de déchet pour le bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 3, 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Critères de sortie du statut de déchet pour le bois
Prescription contrôlée : Article 3 Les broyats d'emballage en bois cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : a) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ; b) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités

conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ; c) Les déchets issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ; d) L'exploitant a conclu un contrat de vente pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois ; e) L'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Article 4 L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. L'attestation de conformité ne peut pas être délivrée après que les broyats d'emballages en bois ont quitté le site de valorisation. Article 5 En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement. Il met en place les obligations d'auto-contrôle mentionnées à l'annexe I.
Constats : L'activité de broyage de bois n'ayant toujours pas été mise en service sur le site, il n'est pas possible de traiter ce point. L'exploitant précise à l'inspection que le groupe BRANGEON est certifié ISO 9001 pour cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sortie du statut de déchet pour le bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 8.9
Thème(s) : Situation administrative, sortie de statut des déchets de bois
Prescription contrôlée : Les déchets de bois destinés à être utilisés comme combustible en tant que biomasse pour une chaufferie doivent satisfaire les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé notamment : Les déchets intrant dans l'opération de valorisation sont : • 15 01 03 : emballage en bois ; • 20 01 38 déchets de bois issus des fractions de déchets municipaux collectées séparément ; • 19 12 07 : déchets de bois provenant du traitement mécanique des déchets Un contrôle visuel et un tri sont effectués lors de l'opération de déchargement. Les déchets autres que ceux précités sont évacués de l'aire d'entreposage en amont de l'opération de traitement. Les déchets après traitement (à minima un broyage) sont entreposés dans une aire spécifique. Une gestion par lots est mise en place.
Constats :

Comme pour le point de contrôle précédent, l'activité de broyage de bois n'ayant toujours pas été mise en service sur le site, il n'est pas possible de traiter ce point.

Type de suites proposées : Sans suite